

*Règlement décrétant une compensation relative à l'entretien et la propriété
pour l'exercice financier 2026 (T-26-01)*

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	:	1 ^{er} décembre 2025
Avis public d'adoption	:	
Adoption du règlement	:	
Avis public d'entrée en vigueur	:	
Entrée en vigueur	:	
Prise d'effet	:	

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

(2)

***Règlement décrétant une compensation relative à l'entretien et la propriété
pour l'exercice financier 2026 (T-26-01)***

Vu l'article 146 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), notamment les articles 244.1 à 244.10;

À la séance du 1^{er} décembre 2025, le conseil d'arrondissement de Lachine décrète :

1. Il est imposé et il sera prélevé une compensation annuelle de 57,91 \$ par unité d'habitation, d'occupation ou par établissement d'entreprise pour l'entretien et la propriété sur le territoire de l'arrondissement de Lachine.

La compensation doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble.

2. Les dispositions du règlement annuel de la Ville sur les taxes, qui sont relatives aux intérêts et à la pénalité exigibles sur les arrérages de taxes, au mode de paiement des taxes, au supplément de taxe ou de compensation payable à la suite d'une modification du rôle de l'évaluation foncière et au montant exigible d'un versement échu s'appliquent, aux fins du prélèvement de la compensation prévue à l'article 1, telles qu'établies pour l'exercice financier visé à l'article 3.

3. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2026, sous réserve de l'adoption, par le conseil municipal, du budget de l'arrondissement de Lachine tel que dressé par son conseil.

MAIRESSE
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT
ARRONDISSEMENT DE LACHINE